

	Directive cantonale Entreposage sur places de parc dans locaux non ouverts au public abritant des véhicules à moteur	DC-31-02
Emis par : PYE Date: 26.09.2018	Révisé par: OSC Date: 01.02.2019	Approuvé par: JMB Date: 01.02.2019 Révision: 1 Page 1 / 1

- Vu la loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)
- Vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) du 24 mars 2014
- Vu la DPI Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle de l'AEAI du 01.01.2017

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) émet la présente directive :

1. Objet

La directive de l'AEAI 12-15 (art. 3.4.3 et ad 3.4.3) stipule que dans les **garages non publics de 600 m² et plus**, il est autorisé d'entreposer sur chaque place de parc le matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du véhicule, dans une caisse combustible d'au maximum 0.5 m³ de contenance ou dans une caisse incombustible d'au maximum 1 m³ de contenance. De plus, on peut y entreposer un jeu de pneus ainsi que des objets encombrants et souvent transportés tels que skis, bâtons de ski, luges, coffres de toit, échelles et objets similaires.

2. Principe

L'AEAI ne traitant pas l'entreposage sur les places de parc dans les **locaux abritant des véhicules à moteur non ouverts au public inférieurs à 600 m²**, les mêmes conditions sont donc applicables dans l'ensemble des locaux abritant des véhicules à moteur non ouverts au public (PPE, immeubles locatifs), quelle que soit leur surface. Ces conditions ne s'appliquent pas aux maisons individuelles.

3. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.